



Arrêt

**n°45 832 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, pris le 3 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENDRIX loco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, mineure d'âge à l'époque, est arrivée en Belgique, en compagnie de sa mère, à la fin de l'année 2002. Elle disposait d'un passeport national valable, revêtu d'un visa Schengen de court séjour, valable du 28 juillet 2002 au 10 novembre 2002.

1.2. La mère de la requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 14 août 2002. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 15 octobre 2002.

1.3. Le 26 juillet 2005, la mère de la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille, mineure à l'époque, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 4 août 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la mère de la requérante, le 2 septembre 2008. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, lequel a été enrôlé auprès du Conseil de céans sous le numéro 31.415 et est toujours pendant à ce jour.

1.4. Le 10 septembre 2008, la mère de la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille, mineure à l'époque, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 1er décembre 2008, qui ne semble pas encore avoir été notifiée à la mère de la requérante.

1.5. Le 3 février 2009, la mère de la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille, mineure à l'époque, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. L'administration communale compétente lui a délivré accusé de réception de cette demande, le 18 février 2009.

1.6. Suite à l'interpellation de la requérante, le 3 avril 2009, dans le cadre d'un contrôle de police, la partie défenderesse lui a délivré, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**- article 7, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

[....]

**- article 7, al. 1er, 8°: exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; travail en noir dans une (sic) commerce*

Pas de permis de travail – PV n° Contrôle ONEM (3)

[....]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ;

Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il (sic) poursuive son comportement illégal.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il (sic) obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlé (sic) en séjour illégal.

[...] »

La demande de suspension que la requérante avait introduite à l'encontre de cette décision, le 4 avril 2009, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°25 678, prononcé le 6 avril 2009, par le Conseil de ceans.

1.7. Le 8 avril 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.5. du présent arrêt, qui avait été introduite, le 3 février 2009, au bénéfice de la requérante.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 14 avril 2009, constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Considérant que l'élément suivant a déjà été invoqué et jugé irrecevables (sic) en date du 04.08.2008 et du 01.12.2008 lors de précédentes demandes de régularisation des requérantes qui leur fut notifiées (sic) le 02.09.2008 et le 15.01.2009 : l'absence toute attache dans leur pays d'origine qu'est la Colombie, ils sont déclarés irrecevables (sic), étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3°.

La requérante invoque à titre circonstance exceptionnelle (sic) la durée de son séjour (environ sept ans) et son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. , Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

La requérante affirme que sa situation financière ne lui permet pas d'assumer les frais d'un voyage vers la Colombie « n'ayant pas de revenus ». Signalons à la demanderesse qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations

ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'il (sic) pourrait être aidé (sic) et/ou hébergée temporairement par de la famille ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée argue du fait qu'elle se trouve « dans les conditions d'obtenir la régularisation avec la nouvelle circulaire (accord gouvernementale (sic)) qui sortira courant de l'année, c'est-à-dire pouvoir prouver sa présence sur le territoire belge à la date du 31/03/2007 et avoir une promesse d'embauche ou un contrat de travail ». Néanmoins, rappelons que les accords auxquels elle fait allusion n'ont pas encore été transformés en instructions pour l'Administration si bien que nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucune directive pouvant permettre de les appliquer. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.8. Le 23 avril 2009, la requérante a été remise en liberté, suite au recours qu'elle avait introduit à cette fin auprès de la juridiction compétente.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 29 juin 2009, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 mai 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des dispositions contenues au point II, C, 1, a) de la circulaire du 27 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, de la violation des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la violation du principe du respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de proportionnalité ».

3.2.1. Dans une première partie de sa requête, elle s'emploie à critiquer les motifs de la première décision attaquée.

A cet égard, arguant que « [...] le premier paragraphe de la décision d'irrecevabilité du 08.04.2009 est inintelligible [...] », elle soutient, dans une première branche, que « [...] toute décision administrative se doit d'être valablement et adéquatement motivée, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. Que [l'] acte attaqué viole ainsi les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique, ensuite, le quatrième paragraphe de cette même décision. Invoquant « [...] que cette motivation ne concerne en rien la requérante, mais plutôt sa mère [...] Que la requérante est [...] scolarisée à plein temps, ce que la partie adverse n'ignorait aucunement. Que la motivation se référant à une éventuelle "promesse d'embauche ou un contrat de travail" n'a ainsi aucune relation avec la requérante [...] », elle soutient, en substance, que l'acte attaqué « [...] en retenant cette motivation totalement étrangère à la situation personnelle de la requérante [...] viole [...] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. [...] ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'à son estime, le paragraphe de l'acte attaqué faisant état de la circonstance que la requérante ne démontre pas qu'en cas de retour au pays d'origine, elle ne pourrait recevoir l'aide temporaire de la famille ou d'une organisation le temps nécessaire pour l'obtention d'un visa révèle que « [...] la partie adverse a vraisemblablement analysé le fond de la demande, estimant [...] qu'un retour de la requérante en Colombie ne serait que temporaire. [...] » et soutient « [...] Qu'en analysant le fondement de la demande et en aboutissant à la conclusion qu'elle est parfaitement fondée, la partie adverse viole [...] le principe de proportionnalité en prenant malgré tout une décision d'irrecevabilité [...] ».

Elle ajoute « [...] qu'en sus du principe de proportionnalité, la partie adverse viole également les articles 3 et 8 de la CEDH [...] », arguant à cet égard, d'une part, « [...] Que l'administration ne peut [...] pas perdre de vue la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'article 16 de la loi du 22.12.1999 et la hiérarchie des normes, qui ne lui permet pas de déclarer une demande irrecevable si le demandeur invoque de façon défendable le respect d'une norme de droit hiérarchiquement supérieure à l'article 9bis de la loi. [...] » et, d'autre part, « [...] Que la partie adverse ne prend pas en considération la scolarité de la requérante et plus particulièrement le fait qu'elle a accompli ses études secondaires dans un établissement scolaire belge. Qu'elle ne tient également pas compte des liens affectifs que la requérante a, depuis sept longues années, créés (*sic*) en Belgique [...ceci alors...] Qu'il résulte parfaitement des termes de [...la...] circulaire [du 21 juin 2007] que le long séjour et l'intégration dans la société peuvent, dans certaines circonstances, constituer des circonstances exceptionnelles. [...] Qu'il est en outre inhumain et dégradant de vouloir confier, même temporairement, la requérante à des organisations caritatives dans son pays d'origine, alors que la partie adverse sait parfaitement que la requérante est à peine âgée de dix-huit ans [...] et que toute sa famille et ses amis sont en Belgique. [...] ».

3.2.2. Dans une seconde partie de sa requête, la partie requérante s'emploie à critiquer la deuxième décision attaquée.

Dans une première branche, affirmant que, contrairement à ce dont il est fait état dans la motivation prise à l'appui de la mesure d'éloignement querellée, « [...] la requérante est en possession d'un passeport national valable jusqu'en juillet 2010 [...] ce que la partie adverse en (*sic*) peut ignorer, puisque copie du passeport de la requérante était joint à la demande d'autorisation de séjour introduite par les soins de sa mère [...] en date du 10

septembre 2008 [...] », elle soutient « [...] Que la partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation et justifié (*sic*) le second acte attaqué par une motivation erronée, violant par conséquent les article (*sic*) 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. ».

Dans une deuxième branche, elle critique la décision de remise à la frontière, motivée par la circonstance que la requérante refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, en faisant valoir que la requérante venait à peine d'atteindre sa majorité au moment où l'acte querellé a été pris, de sorte « [...] Qu'elle n'avait aucun pouvoir de décision puisque seule sa mère s'occupait de l'ensemble des questions relatives au séjour de la famille. Que la requérante ne se trouve (*sic*) de surcroît aucunement dans une situation illégale puisqu'elle séjourne en Belgique sous le couvert d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis [...] » déposée par sa mère auprès de la commune d'Uccle en date du 3 février 2009.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que, contrairement à ce qui est mentionné à l'appui des décisions d'éloignement et de remise à la frontière querellées, la requérante « [...] n'était aucunement en train de travailler [...]. Que la police des métros intervenue le 3 avril 2009 se confond [...] et commet une malheureuse erreur manifeste d'appréciation [...] Que la motivation [...des décisions susmentionnées...] est basée sur une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

Dans une quatrième branche, elle ajoute également, à propos du contrôle de police dont la requérante a fait l'objet, que l'acte portant les mesures querellées « [...] fait référence à un procès-verbal de l'ONEM sans pour autant indiquer le numéro dudit procès-verbal. [...] empêchant ainsi la requérante de vérifier l'existence et, le cas échéant, la régularité dudit procès-verbal [...] » et soutient qu'à son estime cet acte « [...] viole par conséquent les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante, relevant qu'au moment de prendre les mesures litigieuses « [...] la partie adverse n'avait pas encore répondu à la dernière demande d'autorisation de séjour en son temps introduite par la mère de la requérante [...] », soutient, en substance, que « [...] l'ordre de quitter le territoire, tel que motivé et ne faisant aucunement référence à une décision d'irrecevabilité antérieure ou concomitante qui le justifie, viole ainsi les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], le principe de proportionnalité ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] ».

Enfin, dans une sixième et dernière branche, la partie requérante, invoquant à l'appui de son raisonnement deux arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références ainsi que des passages qu'elle estime pertinents et arguant que les mesures querellées ne tiennent « [...] aucunement compte de l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement de la situation personnelle [...] de la requérante. [...] » soutient, en substance, que « [...] en imposant à la requérante de quitter son domicile, son école, sa mère, son compagnon [...] ainsi que les autres membres de sa famille, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que le principe de proportionnalité. [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate l'absence de dépôt, par la partie défenderesse, d'une note d'observations endéans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin et s'en réfère, pour le surplus, aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches détaillées dans les deux parties de la requête à l'appui du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée méconnaîtrait la « sécurité juridique » qu'elle vise en termes de moyen, du reste, sans en identifier la nature ou la portée normative.

Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, des arguments que la partie requérante fait valoir, dans la première partie de sa requête, à l'encontre de la première décision querellée, le Conseil ne peut que conclure qu'ils ne sont pas fondés.

En effet, concernant la deuxième branche du moyen, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse a été introduite au nom de la requérante et de sa mère et que les arguments invoqués dans cette demande l'ont été indistinctement à l'égard des deux intéressées. Dans cette mesure, le Conseil estime que grief que la partie requérante émet à l'encontre du quatrième motif pris à l'appui de l'acte attaqué, selon lequel « [...] la motivation se référant à une éventuelle "promesse d'embauche ou un contrat de travail" n'a [...] aucune relation avec la requérante [...] » n'est pas sérieux.

Un constat similaire s'impose, s'agissant du premier grief formulé par la partie requérante dans la troisième branche du moyen, dès lors que celui-ci repose sur le postulat erroné que par le simple rappel, dans la décision querellée, que le retour de la requérante au pays d'origine présentait un caractère temporaire en ce sens qu'il serait limité au temps nécessaire pour obtenir un visa, la partie défenderesse aurait examiné le fond du dossier. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour.

En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi, précité.

Quant au grief selon lequel « [...] en sus du principe de proportionnalité, la partie adverse viole également les articles 3 et 8 de la CEDH [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, force est de constater, tout d'abord, que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation de la requérante avec celle rencontrée par « [...] la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'article 16 de la loi du 22.12.1991 [...] » qu'elle invoque, de telle sorte que le Conseil ne saurait suivre sa thèse suivant laquelle il y aurait

lieu de faire application de l'enseignement qu'elle tire de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

Ensuite, s'agissant de la scolarité de la requérante dont la partie requérante fait état à l'appui de l'argumentation aux termes de laquelle elle invoque que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la motivation de la décision attaquée, à cet élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, quant à la durée du séjour de la requérante, dont la partie requérante estime qu'elle constitue, en l'occurrence, une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, le Conseil relève que la décision querellée mentionne expressément que « [...] les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001) [...] » et que la partie requérante ne conteste pas sérieusement cette motivation de l'acte querellé, se bornant à alléguer sans toutefois étayer son propos par le moindre élément objectif, que son cas personnel appellerait une analyse différente. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Enfin, il s'impose de relever que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Cet aspect du moyen ne peut, dès lors, être considéré comme sérieux.

Quant aux critiques émises par la partie requérante, dans la première branche de son moyen, à l'encontre du premier paragraphe de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'elles

ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas le motif apparaissant clairement à la lecture de ce paragraphe et, plus particulièrement, des dispositions de l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auquel celui-ci se réfère, selon lequel les éléments déjà invoqués et jugés irrecevables lors de précédentes demandes de régularisation ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de cette même disposition, précitée.

4.2.2. Ensuite, s'agissant des arguments que la partie requérante fait valoir, dans la seconde partie de sa requête, à l'encontre de la deuxième décision attaquée, le Conseil ne peut que conclure qu'ils ne sont pas davantage fondés.

En effet, sur les première, troisième et quatrième branches, en ce que celles-ci contestent les motifs de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

S'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante est effectivement en possession d'un passeport valable, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est revêtu d'aucun visa valable l'autorisant à séjourner en Belgique à l'heure actuelle.

Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière cet élément du premier motif de l'ordre de quitter le territoire, se bornant à rappeler que la requérante est entrée sur le territoire belge – en 2002 – sous le couvert d'un visa valable à l'époque, en sorte que cet élément du premier motif de l'acte querellé doit être tenu pour établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante n'est pas en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire belge, à savoir un visa valable, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié à l'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil ne peut que constater que les arguments qui y sont développés, dès lors qu'ils sont dirigés à l'encontre de la

décision de remise à la frontière qui avait été prise à l'égard de la requérante, sont irrecevables.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'intérêt à un moyen, qui constitue une condition de recevabilité de celui-ci, « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la requérante, qui a été remise en liberté en date du 23 avril 2009, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.8. du présent arrêt sous le titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, ne peut que demeurer en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de la décision de remise à la frontière dont est assorti le deuxième acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt aux arguments qu'elle développe à cet égard.

Par ailleurs, quant à l'argumentation développée dans la cinquième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui constitue la première décision attaquée par le présent recours.

Dès lors, le Conseil estime, en application des principes qui viennent d'être rappelés dans le point qui précède, que la partie requérante n'a, ici encore, plus intérêt à cet élément de son moyen, dans la mesure où, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 7 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

Enfin, quant à l'argument, développé dans la sixième et dernière branche du moyen selon lequel « [...] en imposant à la requérante de quitter son domicile, son école, sa mère, son compagnon [...] ainsi que les autres membres de sa famille, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que le principe de proportionnalité. [...] », le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie requérante est d'autant moins fondée à contester la légalité de la décision de la partie défenderesse au regard des éléments dont elle fait état, que ceux-ci sont, pour l'essentiel, relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier, de telle sorte que, partant de cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est

fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Au surplus, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de la relation qu'elle entretient avec son compagnon, en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas y avoir eu égard. Dans une telle perspective, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité et la consistance de la cellule familiale que l'article 8 de la Convention européenne précitée a précisément pour objet de protéger.

Par identité de motifs et au vu des principes qui ont déjà été rappelés dans les lignes qui précèdent, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Cet aspect du moyen ne peut, dès lors, être considéré comme sérieux.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

S'agissant de la demande de la partie requérante de « mettre les dépens, s'il échet, à charge de la partie adverse », le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.